



**Commune de
Plouhinec**

**ARRETE D'OPPOSITION
A une Déclaration préalable**

Dossier N° DP 29197 25 000031

Description du projet	
Dossier déposé le :	25/02/2025
Avis de dépôt affiché le :	04/03/2025
Demandeur :	Anaëlle GOUDE
Demeurant :	Lieu dit Bel Air 29670 TAULE
Pour :	Création de trois lots dont un lot à bâtir
Adresse du projet :	rue des Courlis 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	AB 293, AB 294

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la déclaration préalable sus décrite ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, mis en révision le 13/04/2017, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhc qui s'y applique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme dispose notamment que : « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ; [...] » ;

Considérant que le projet consiste en la création de 3 lots avec un seul accès à la voirie communale et la mise en place d'une servitude de passage pour distribuer les lots n°2 et 3, créant ainsi un équipement commun aux lots ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article R.421-19 du Code de l'urbanisme, les aménagements envisagés doivent être précédés d'un permis d'aménager et non d'une déclaration préalable et qu'il convient de les refuser ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 20 mars 2025

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.